

## Arrêt

n° 206 009 du 27 juin 2018  
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2017, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 7 mars 2017 (enrôlée sous le n° 204 544).

Vu la requête en intervention introduite le 28 juin 2017, par M. X, qui déclare être de nationalité belge, dans le cadre de l'affaire n° 205 544 ayant pour objet une requête en annulation de la décision de refus de délivrance d'un visa prise le 7 mars 2017 (enrôlée sous le n° 211 177).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2017 avec la référence 69364, dans l'affaire enrôlée sous le n° 204 544.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2017 avec la référence 72819, dans l'affaire enrôlée sous le n° 211 177.

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés en la cause n° 204 544.

Vu le mémoire de synthèse déposé en la cause n° 204 544.

Vu les ordonnances du 3 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART, avocat, qui comparait pour les parties requérante et intervenante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, ainsi que Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a épousé en République Démocratique du Congo, le 6 décembre 2013, M. [K.], partie intervenante d'origine congolaise qui a acquis la nationalité belge le 4 août 2014 et qui, au moment de l'acquisition de la nationalité belge, était titulaire d'un séjour définitif en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante déclare avoir vécu avec M. [K.] de 1988 à 2006, avant que celui-ci quitte la R.D.C. pour de rendre en Belgique, ce qui correspond aux déclarations de M. [K.].

La partie requérante a introduit le 23 juin 2015 une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre en Belgique son époux.

Cette demande a été refusée le 19 août 2015 par la partie défenderesse pour deux motifs, le premier tenant au défaut de preuve que M. [K.] dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers en ce qu'il bénéficie de la Grapa, et le second, au défaut de preuve qu'il dispose d'un logement décent.

Le 12 janvier 2016, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa de regroupement familial qui a donné lieu à une nouvelle décision de refus, le 14 avril 2016, fondée également sur deux motifs distincts, le premier tenant aux moyens de subsistance et, le second, au logement décent.

Il convient de préciser que la partie requérante avait adressé le 17 mars 2016, par l'intermédiaire de son conseil, un courrier daté du 18 novembre 2015 afin d'appuyer la demande de visa.

Le 18 octobre 2016, la partie requérante a introduit une troisième demande de visa de regroupement familial. La partie requérante a une nouvelle fois adressé un courrier par l'intermédiaire de son conseil, en vue d'appuyer sa demande de visa, et qui était daté du 2 septembre 2016.

Le 7 mars 2017, la partie défenderesse a refusé le visa demandé par la partie requérante, pour les motifs suivants :

« [...] »

*Commentaire :*

*En date du 18/10/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers au nom de [la partie requérante], née le 08/08/1958, de nationalité congolaise, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [K.], né le 1/11/1940, de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis; §2, alinéa 1er. 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Considérant qu'il ressort des documents produits que [K.] est lui-même à charge des pouvoirs publics puisqu'il bénéficie d'une garantie de revenus aux personnes âgées de 1031.93€ par mois ; que le fait qu'il dispose également d'autres revenus n'énerve en rien ce constat dès lors que ses moyens de subsistance sont déjà insuffisants pour prévenir qu'il (et dès lors également son épouse) ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. Considérant que [K.] ne prouve pas qu'il dispose des moyens de subsistance requis ;*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.*

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande [...] ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

## 2. Requête en annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit dans son mémoire de synthèse :

« **Moyen unique pris de la violation :**

- **de l'article 14 de la CEDH lu isolément ou en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et de l'article 8 de la CEDH ;**
- **des articles 1.0,11 et 22 de la Constitution**
- **de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**
- **de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980**
- **des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980**
- **du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de soin et de minutie et en l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier ».**

A la suite d'une retranscription de la motivation de l'administration et de considérants théoriques relatifs à la motivation formelle et à certains principes généraux de bonne administration, la première branche du moyen unique est résumée comme suit dans le mémoire de synthèse :

« **III.2.1. Première branche : violation de l'article 20 du TFUE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de soin et de minutie et en l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier**

### §1. Rappel du moyen.

La CJUE a déduit de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'UE (ci-après TFUE) qu'il existe des circonstances exceptionnelles dans lesquelles cette disposition s'oppose à une réglementation nationale qui refuserait un droit de séjour au membre de la famille ressortissant de pays tiers d'un citoyen de l'union ne tombant pas sous le champ d'application de la directive 2004/38 (un citoyen de l'Union statique) lorsqu'une telle décision aurait pour conséquence de priver ce citoyen de la jouissance effective de l'essentiel de ses droits en tant que citoyen de l'Union. Tel est nécessairement le cas lorsque ce citoyen serait obligé de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et/ou lorsqu'il serait empêché d'exercer son droit à la libre circulation.

La seule circonstance qu'il serait souhaitable, pour des raisons économiques ou pour des raisons uniquement liée à l'unité familiale que le membre de la famille ressortissant de pays tiers séjourne avec lui sur le territoire n'est pas en soi suffisant ne suffit pas pour priver le citoyen de l'union de l'essentiel de ses droits. Néanmoins, le droit à la vie familiale, tel que prévu par l'article 7 de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union européenne ou l'article 8 de la CEDH sont applicables même en l'absence de droit au séjour tiré de l'article 20 du TFUE.

Il existe cependant des circonstances dans lesquelles le refus d'un séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'union statique aurait pour conséquence de le priver de la jouissance effective de l'essentiel de ses droits en tant que citoyen de l'Union. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56).

S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé (Cour Constitutionnelle, arrêt 121/2013 du 26 septembre 2013, § B.59.7).

Dans le cas d'espèce, la requérante avait dans son courrier du 2 septembre 2016 attiré l'attention de la partie adverse sur la qualité de citoyen de l'Union du regroupant et le prescrit de l'article 20 TFUE.

Elle avait également exposé en quoi un refus de regroupement familial aurait pour conséquence que le regroupant se verrait privé de la jouissance de l'essentiel de ses droits : en raison de son handicap et de son âge le regroupant n'est pas en mesure d'exercer son droit à la libre circulation. En effet il est incapable d'exercer une activité économique et ne dispose pas des ressources lui permettant de faire usage de son droit au libre établissement.

A cela s'ajoute le fait que son isolement est un facteur aggravant de son handicap, ce qui fait que le regroupant est en situation de dépendance. Finalement la présence de la requérante à ses côtés est considéré comme la seule solution permettant d'éviter le placement en maison de repos et de soins du regroupant.

Il ressort de ces éléments, qui sont étayés dans le courrier du 2 septembre 2016 que la situation de la requérante et du regroupant ne correspond pas à une situation dans laquelle il serait simplement souhaitable, pour des raisons économiques ou pour des raisons uniquement liées à l'unité familiale que les membres de la requérante séjourne avec lui sur le territoire mais que compte tenu de son handicap et de son âge il s'agit de la seule solution lui permettant soit d'éviter le placement en maison de repos et de soins soit d'éviter de devoir quitter le territoire de l'Union dans son ensemble pour bénéficier d'un soutien lui permettant de poursuivre une vie en autonomie.

A tout le moins, il revenait à l'autorité de se prononcer sur les arguments avancés par la requérante dans le courrier d'accompagnement et de motiver sa décision à cet égard. En se contentant de constater que le regroupant ne remplit pas, en raison de la nature de ses revenus, la condition de disposer de moyens de subsistances stables, suffisants et régulier, la partie adverse ne permet pas à la requérante de comprendre pourquoi la partie adverse juge que l'article 20 du TFUE, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause qui ressortent du dossier administratif, ne s'oppose pas à la décision attaquée.

Rien ne permet même de vérifier si la partie adverse a ne fut-ce qu'examiné la demande de la requérante sous l'angle de l'article 20 du TFUE alors même qu'il lui revient de se livrer à cet examen, cette obligation découlant du § B 59.7 de l'arrêt 121 /2013 de la Cour Constitutionnelle du 26 septembre 2013.

En l'absence de tout motif à ce sujet votre Conseil est également dans l'impossibilité de contrôler la décision attaquée.

La décision doit donc être annulée pour ce motif.

## **§2. Thèse de la partie adverse**

- a) L'article 20 n'est pas applicable étant donné que l'époux de la requérante n'est pas intervenu à la cause.

- b) La requérante n'a pas intérêt à faire valoir une critique fondée sur base de l'article 20 du TFUE étant donné qu'elle a déjà fait valoir cet argument lors de la demande de visa rejetée par une décision du 12 avril 2016 qui n'a pas été contestée, attitude dont on peut déduire un acquiescement.
- c) L'hypothèse visée par l'article 20 du TFUE, à savoir celle d'un citoyen de l'Union obligé de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et/ou empêché d'exercer son droit à la libre circulation, est étrangère au cas d'espèce.

Le regroupant n'envisage pas de quitter le Royaume, il se fait livrer des repas à domicile et bénéficie d'une aide ménagère, la crainte de le voir placé en maison de repos n'est pas étayée et on ne voit pas en quoi un tel placement relèverait de l'atteinte à la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union.

d) Le législateur a effectué la balance des intérêts en présence lors de la définition des conditions du regroupement familial et la partie adverse ne doit pas effectuer de balance des intérêts distincte. L'examen individuel doit se limiter au contrôle des conditions légales et l'obligation de motivation se limite de la même manière au contrôle de ces conditions légales. Lorsque celles-ci ne sont pas remplies il revient au demandeur de solliciter un visa pour motifs humanitaires.

### **§3. Réplique de la partie requérante.**

a) L'article 20 du TFUE est applicable à la situation en cause compte tenu de la nationalité belge du regroupant qui lui confère le statut de citoyen de l'Union. Le contrôle du respect par la décision attaquée de cette disposition est de la compétence de Votre Conseil conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. La requérante a la qualité pour introduire un recours contre cette décision et un intérêt à voir la décision contrôlée au regard de cette disposition dont elle postule la violation. En effet, si cette violation était constatée par Votre Conseil la décision serait annulée et la partie adverse contrainte de prendre une nouvelle décision réparant l'illégalité constatée. L'intérêt de la requérante est donc légitime, actuel et réel.

Même si la requérante n'a pas elle-même la qualité de citoyen de l'Union elle a un intérêt qui est également direct à invoquer la violation de cette disposition. Elle peut, en tant que membre de la famille d'un Belge, demander le contrôle de la légalité de la décision attaquée au regard de l'article 20 du TFUE pour violation des droits du regroupant, personne qui n'a légalement pas qualité pour demander l'annulation de la décision attaquée car n'étant pas l'étranger destinataire de la décision. En effet le respect de ces droits tirés de l'article 20 du TFUE a un impact direct sur le droit de la requérante au regroupement familial.

La décision attaquée fait donc grief à la requérante qui a qualité pour en demander l'annulation ainsi qu'un intérêt légitime, direct, actuel et réel à ce que Votre Conseil contrôle la conformité de la décision attaquée avec l'article 20 du TFUE dans le cadre de l'examen du recours en annulation. Ces éléments existent indépendamment de l'intervention à la cause du regroupant.

A toute fins utiles, le regroupant a introduit une requête en intervention à la présente cause simultanément à l'envoi du présent mémoire de synthèse (voir pièce 1).

Celle-ci doit être déclarée recevable ou, à tout le moins, Votre Conseil doit reconnaître l'intérêt de la requérante à voir la conformité de la décision attaquée avec l'article 20 du TFUE contrôlé par votre Conseil dans le cadre de son recours en annulation.

A défaut de lui reconnaître un tel intérêt et en cas de décision d'irrecevabilité de la requête en intervention du regroupant, la partie requérante ainsi que de façon incidente le regroupant seraient privés du droit à un recours effectif protégé tant par l'article 47 de la Charte que par l'article 13 de la CEDH en ce sens qu'ils ne pourraient pas faire valoir d'argument quant à la violation par la partie adverse de droits et libertés garantis par le droit de l'Union (articles 20 TFUE et 7 de la Charte) et la CEDH (article 8) devant Votre Conseil pourtant seule juridiction compétente dès lors que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15.12.1980, et ne disposeraient donc pas d'un recours effectif contre de telles violations.

b) La décision de ne pas contester la décision de rejet de la demande de visa prise en avril 2016 par la partie adverse n'emporte aucun acquiescement aux décisions ultérieures.

D'autant plus que la décision de rejet d'avril 2016 comportait, outre un motif relatif à l'insuffisance des revenus du regroupant, également un motif quant à l'absence de preuve d'un logement suffisant. Ce motif permet à lui seul de fonder une décision de rejet. Compte tenu de cette circonstance, la requérante a choisi d'introduire une nouvelle demande, mieux motivée, et d'indiquer les motifs pour lesquels le logement du regroupant répond aux conditions légales tout en maintenant que les revenus du regroupant doivent être pris en considération.

Suit à la transmission de ces informations la partie adverse a réexaminé la situation qui lui était soumise. Elle a certes repris une décision de refus de visa mais n'a plus retenu l'absence de logement suffisant comme motif de refus. Il ne s'agit donc pas d'une décision purement confirmative.

On ne peut déduire des choix procéduraux de la partie requérante un acquiescement à toutes les décisions de refus de visa ultérieures.

c) Les développements de la partie adverse selon lesquelles rien n'indique que l'article 20 du TFUE serait violé par la décision attaquée au motif que le regroupant n'envisage pas de quitter le territoire de l'Union et qu'un placement en maison de repos ne constitue pas la violation de la jouissance effective des droits du citoyen de l'Union constituent une motivation a posteriori qui aurait dû être reprise dans l'acte pour permettre à la partie requérante de développer un moyen à ce sujet dans le cadre de son recours. Cela aurait d'autant plus dû être développé dans l'acte attaquée que la partie requérante avait fait valoir un ensemble d'éléments de fait et de droit étayant son affirmation selon laquelle un refus de délivrance d'un visa serait en violation de l'article 20 du TFUE.

d) L'interprétation de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre 2013 fait par la partie adverse est incorrecte. Le considérant B.59.7 de cet arrêt est inconciliable avec la position de la partie adverse selon laquelle elle n'est pas tenue de réaliser de balance des intérêts au delà de l'examen des conditions légales. Or, c'est la loi elle-même, telle qu'interprétée par la Cour Constitutionnelle, qui impose à la partie adverse de réaliser un examen de toutes les circonstances du cas concret dans le cadre de l'article 40ter.

En effet, le considérant B.59.7 de l'arrêt précité répond à un moyen alléguant la violation par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 18, 20 et 21 du TFUE, qui traitent de la citoyenneté de l'Union, et avec plusieurs dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (§ B.59.1).

La Cour conclut dans son § B.59.8 que le moyen n'est pas fondé compte tenu de ce qu'elle dit en B.59.7, c-à-d que lorsque, compte tenu des circonstances de fait dans un cas concret, le refus d'octroyer un droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par le statut de Citoyen de l'Union il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé.

Il ressort très clairement que la partie adverse et tenue de réaliser un examen des circonstances de fait du cas concret qui lui est soumis et d'écarter, lorsque ces circonstances le justifient, l'application de la condition légale qui entraîne une privation de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union. La partie adverse a donc bien l'obligation, dans le cadre de la demande introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, de réaliser un examen individuel qui dépasse le simple contrôle du respect des conditions légales et doit, en fonction de l'examen individuel des circonstances de fait qu'elle aura réalisés, écarter l'application de la condition légale qui, bien qu'elle permette *prima facie* un refus de regroupement familial un refus priverait le regroupant belge de la jouissance de l'essentiel de ses droits conférés par le statut de Citoyen de l'Union.

La possibilité pour la partie adverse de solliciter l'octroi d'un visa pour motifs humanitaires ne change rien à cette obligation d'examen individuel des demandes fondées sur l'article 40ter de la loi du 15.12.1980. C'est compte tenu de cette obligation et sous réserve de son respect par la partie adverse que la Cour Constitutionnelle a jugé que l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 était conformé aux normes dont la violation était alléguée et non compte tenu de l'existence d'une procédure permettant d'obtenir un visa pour motifs humanitaires dans le cadre de l'exercice par la partie adverse d'un pouvoir discrétionnaire. Elle a donc maintenu l'appréciation de ces situations dans le cadre de l'article 40ter qui

place l'action de la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et non d'un pouvoir discrétionnaire.

Il appartenait donc bel et bien à la partie adverse d'examiner la demande en fonction des circonstances individuelles dont elle avait connaissance et étaient étayées par le courrier de septembre 2016 et de motiver sa décision quant à ce. C'est e.a. parce que précisément elle n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation, en violation du devoir de soin, de minutie et de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments d'un dossier tels qu'ils découlent du principe de bonne administration que la décision doit être annulée.

Le moyen est fondé ».

### **3. Note d'observations.**

Sur la première branche du moyen unique, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Dans le cadre de cette branche, la requérante reproche à la partie adverse une absence de motivation de sa décision de refus de visa par rapport aux arguments vantés dans le courrier accompagnant sa nouvelle demande de visa, étant la lettre de son conseil au mois de septembre 2016.

Plusieurs observations s'imposent quant à ce.

Tout d'abord, alors que la requérante fonde son argumentaire sur une prétendue violation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle reste en défaut de démontrer l'applicabilité de cette disposition à sa situation, et cela d'autant plus que son conjoint, de nationalité belge, n'avait pas estimé devoir intervenir à la cause.

En toute hypothèse, le cas visé par la requérante afin de fonder la référence à l'article 20 susmentionné, étant « *lorsque ce citoyen sera obligé de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et/ou lorsqu'il sera empêché d'exercer son droit à la libre circulation* » (p.4 du recours), est étranger au cas d'espèce.

L'on peut s'interroger également sur l'intérêt que la requérante aurait à reprocher à la partie adverse une absence de motivation complémentaire de sa décision, dans la mesure où cette problématique avait d'ores et déjà été précédemment abordée par la requérante dans le cadre de sa précédente demande de visa regroupement familial, la partie adverse se référant à ce propos, aux termes du courrier d'accompagnement de cette demande, rédigé à l'intervention de son conseil, en date du 18 novembre 2015.

Cependant, alors que la décision de refus, validée le 12 avril 2016, se prononçait sur la question de la nature des revenus du regroupant, sans motif complémentaire par rapport à la problématique de l'application de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la requérante n'avait pas contesté cette décision dans le cadre d'un recours *ad hoc*, avec pour conséquence qu'elle est présumée y avoir acquiescé.

La requérante reste cependant en défaut d'expliquer les raisons lui permettant de prétendre à l'existence, nonobstant son choix procédural susmentionné, à l'heure actuelle, d'un intérêt à faire état d'une telle critique.

La requérante fonde également son argumentaire sur les termes du considérant B.59.7 de l'arrêt n° 121/2013 de la Cour Constitutionnelle du 26 septembre 2013.

Pour rappel, il y est précisé que :

« *S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de la famille un droit de séjour dans le cadre d'un regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel de droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé.* ».

A nouveau, la partie adverse rappelle que l'hypothèse envisagée par ce considérant n'est nullement celle du cas d'espèce, le regroupant n'envisageant aucunement de quitter le territoire du Royaume.

De manière plus générale, l'on peut s'interroger sur les éléments permettant à la requérante de prétendre à la réalité de sa crainte de voir priver le regroupant de la jouissance de l'essentiel des droits lui conférés par son statut de citoyen de l'Union, alors que la lettre d'accompagnement de la précédente demande de visa regroupement familial, confirmait que le regroupant se fait livrer des repas à domicile et bénéficie d'une aide-ménagère.

Il est vrai que la lettre d'accompagnement de la demande à l'origine de l'acte litigieux avait omis cette précision, sans que la requérante ne s'explique sur le changement intervenu quant à ce dans la situation du regroupant.

A la crainte de la requérante de voir son époux placé en maison de repos, non seulement cet élément n'est aucunement étayé, mais qui plus est, la requérante reste en défaut d'établir qu'un tel placement éventuel relèverait de l'atteinte à la jouissance des droits visés dans le considérant susmentionné de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle.

En réalité, ce que la requérante reproche à la partie adverse est de ne pas avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence au-delà du contrôle des conditions du regroupement familial, sans tenir compte du fait que cette mise en balance avait d'ores et déjà été précédemment effectuée par le législateur.

En effet, dès lors que la requérante ne pouvait ignorer, eu égard à la nature des revenus du regroupant, que cette situation n'ayant pas changé depuis, la décision de refus de visa précédant l'acte attaqué, il appartenait à la requérante de tirer les conséquences *ad hoc* de cette situation en sollicitant, non pas un visa de regroupement familial sur pied de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, mais bien un visa pour motifs humanitaires.

En d'autres termes encore, dès lors que la requérante avait opté pour un cadre juridique concret et n'avait pu démontrer qu'elle remplissait les conditions préalables à la reconnaissance dans son chef du droit ainsi sollicité sur cette base, il n'appartenait pas à la partie adverse de faire état de motivation surabondante.

Dès lors, en cette branche, le moyen n'est pas fondé ».

#### **4. Requête en intervention volontaire.**

La partie intervenante appuie, par sa requête en intervention, qui est recevable, la première branche du moyen unique de la manière suivante :

***« Première branche : violation de l'article 20 du TFUE > des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 et du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un devoir de soin et de minutie et en l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier***

La CJUE a déduit de l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'UE (ci-après TFUE) qu'il existe des circonstances exceptionnelles dans lesquelles cette disposition s'oppose à une réglementation nationale qui refuserait un droit de séjour au membre de la famille ressortissant de pays tiers d'un citoyen de l'union ne tombant pas sous le champ d'application de la directive 2004/38 (un citoyen de l'Union statique comme l'est la partie intervenante) lorsqu'une telle décision aurait pour conséquence de priver ce citoyen de la jouissance effective de l'essentiel de ses droits en tant que citoyen de l'Union. Tel est nécessairement le cas lorsque ce citoyen serait obligé de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et/ou lorsqu'il serait empêché d'exercer son droit à la libre circulation.

La seule circonstance qu'il soit souhaitable, pour des raisons économiques ou pour des raisons uniquement liée à l'unité familiale que le membre de la famille ressortissant de pays tiers séjourne avec le citoyen de l'Union sur le territoire n'est pas en soi suffisant et ne suffit pas pour priver le citoyen de l'union de l'essentiel de ses droits. Néanmoins, le droit à la vie familiale, tel que prévu par l'article 7 de la

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou l'article 8 de la CEDH sont applicables même en l'absence de droit au séjour tiré de l'article 20 du TFUE.

Il existe cependant des circonstances dans lesquelles le refus d'un séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'union statique aurait pour conséquence de le priver de la jouissance effective de l'essentiel de ses droits en tant que citoyen de l'Union. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C- 357/11, O. et S., points 47-56).

S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutit à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé (Cour Constitutionnelle, arrêt 121/2013 du 26 septembre 2013, § B.59.7).

Dans le cas d'espèce, la partie requérante avait dans son courrier du 2 septembre 2016 attiré l'attention de la partie adverse sur la qualité de citoyen de l'Union de la partie intervenante et le prescrit de l'article 20 TFUE.

L'article 20 est applicable compte tenu de la nationalité de la partie intervenante qui lui confère le statut de citoyen de l'Union.

Dans ce courrier du 2 septembre 2016 était exposé en quoi un refus de regroupement familial aurait pour conséquence que la partie intervenante se verrait privé de la jouissance de l'essentiel de ses droits : en raison de son handicap et de son âge la partie intervenante n'est pas en mesure d'exercer son droit à la libre circulation. En effet il est incapable d'exercer une activité économique et ne dispose pas des ressources lui permettant de faire usage de son droit au libre établissement.

A cela s'ajoute le fait que son isolement est un facteur aggravant de son handicap, ce qui fait que la partie intervenante est en situation de dépendance. Finalement la présence de la partie requérante aux côtés de la partie intervenante est considérée comme la seule solution permettant d'éviter le placement en maison de repos et de soins de la partie intervenante.

Il ressort de ces éléments, qui sont étayés dans le courrier du 2 septembre 2016 que la situation de la partie requérante et de la partie intervenante ne correspond pas à une situation dans laquelle il serait simplement souhaitable, pour des raisons économiques ou pour des raisons uniquement liées à l'unité familiale que la partie requérante séjourne avec la partie intervenante sur le territoire mais que compte tenu du handicap et de l'âge de la partie intervenante il s'agit de la seule solution lui permettant soit d'éviter le placement en maison de repos et de soins soit d'éviter de devoir quitter le territoire de l'Union dans son ensemble pour bénéficier d'un soutien lui permettant de poursuivre une vie en autonomie.

A tout le moins, il revenait à l'autorité de se prononcer sur les arguments avancés par la requérante et la partie intervenante dans le courrier d'accompagnement de la demande de regroupement familial et de motiver sa décision à cet égard. En se contentant de constater que la partie intervenante ne remplit pas, en raison de la nature de ses revenus, la condition de disposer de moyens de subsistances stables, suffisants et régulier, la partie adverse ne permet pas à aux parties requérante et intervenante de comprendre pourquoi elle juge que l'article 20 du TFUE, compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause qui ressortent du dossier administratif, ne s'oppose pas à la décision attaquée.

Rien ne permet même de vérifier si la partie adverse a ne fut-ce qu'examiné la demande de la requérante et de la partie intervenante sous l'angle de l'article 20 du TFUE alors même qu'il lui revient de se livrer à cet examen, cette obligation découlant du § B 59.7 de l'arrêt 121/2013 de la Cour Constitutionnelle du 26 septembre 2013.

Dans le cadre des demandes qui lui sont soumises sur base de l'article 40ter, la partie adverse doit examiner et prendre en considération l'ensemble des circonstances de fait qui lui sont soumises afin de s'assurer qu'un éventuel refus de regroupement familial n'aboutisse pas à la privation pour un citoyen de l'Union, comme la partie intervenante, de l'essentiel de ses droits conférés par le statut de citoyen de

l'Union. Si après cet examen individuel il apparaît qu'un refus de regroupement familial aura pour conséquence une telle privation il convient d'écartier l'application de la disposition légale fondant le refus.

A défaut d'examiner les circonstances de fait de la situation de la partie intervenante et de la partie requérante, la partie adverse n'a pas réalisé cet examen individuel, cela en violation tant de l'article 20 du TFUE que de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 qui impose un tel examen, que des articles 10 et 11 de la Constitution, dont le respect par la loi n'est assuré qu'à condition que la partie adverse se livre à un tel examen.

En refusant d'exercer son pouvoir d'appréciation, la partie adverse viole également le principe de bonne administration en ce qu'ils e décline en une obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier (en ce compris les informations transmises par le courrier d'accompagnement) et en un devoir de soin et de minutie.

La décision doit donc être annulée pour ce motif ».

## 5. Examen.

5.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante avait expressément fait valoir dans un courrier daté du 2 septembre 2016, produit à l'appui de sa demande de visa, une argumentation fondée sur l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (dit ci-après « le TFUE »), ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE »), selon laquelle cet article s'oppose à une mesure nationale qui aurait pour effet de priver le citoyen de l'Union de la jouissance de l'essentiel de ses droits et que, dans des cas exceptionnels, cet impératif peut aboutir à une obligation positive d'autoriser au séjour des membres de la famille, ressortissants de pays tiers, de citoyens de l'Union et ce, même si ceux-ci n'ont pas circulé, lorsque la mesure nationale litigieuse contraindrait, *de facto*, le citoyen de l'Union à quitter le territoire de l'Union.

Elle exposait dans ledit courrier qu'en l'occurrence, son mari belge, personne âgée qui souffre d'un handicap visuel et qui bénéficie d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées, se trouvait dans une situation de dépendance exigeant la présence de son épouse à ses côtés, et faisait également valoir que l'allocation qu'il percevait contenait une condition de résidence. Elle indiquait que son mari ne pouvait se réinstaller dans un autre pays de l'Union européenne.

Elle concluait en ces termes : « *Dans ces circonstances, il faut considérer que le refus de regroupement familial privera l'époux de la requérante de l'essentiel de ses droits en tant que citoyen de l'Union et violerait l'article 20 du TFUE* ».

5.2. La partie défenderesse estime qu'elle ne devait pas avoir égard à cette argumentation dans le cadre de la procédure administrative ayant abouti à la décision attaquée, pour différents motifs qu'elle expose en termes de note d'observations.

En premier lieu, la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir démontré l'applicabilité de l'article 20 TFUE à sa situation « *d'autant plus que son conjoint de nationalité belge, n'avait pas estimé devoir intervenir à la cause* ».

La partie défenderesse estime que la partie requérante ne pourrait se revendiquer de l'enseignement du considérant B. 59.7 de l'arrêt n°121/2013 prononcé par la Cour constitutionnelle le 26 septembre 2013 dans la mesure où le regroupant n'envisage pas de quitter le territoire du Royaume.

Ensuite, la partie défenderesse indique qu'à son estime, la partie requérante étant consciente qu'elle ne remplissait pas une des conditions requises par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier d'un visa de regroupement familial sur cette base, en sorte qu'il incombait à la partie requérante d'introduire une demande de visa humanitaire et qu'elle n'était, quant à elle, pas tenue de « *faire état d'une motivation surabondante* ».

La partie défenderesse objecte en outre que cette argumentation avait déjà été invoquée par la partie requérante à l'appui d'une précédente demande de visa de regroupement familial et que la partie

requérante n'a pas contesté la décision de refus qui cependant ne répondait pas à ladite argumentation en manière telle que la partie requérante aurait acquiescé à ladite décision.

Elle invoque enfin que la lettre d'accompagnement de la précédente demande de visa de regroupement familial confirmait que la partie requérante se faisait livrer des repas à domicile et bénéficiait d'une aide-ménagère. Elle soutient également que la crainte de la partie requérante d'être « *placée en maison de repos* » n'est pas étayée et expose que la partie requérante « *est en défaut d'établir qu'un tel placement relèverait de l'atteinte à la jouissance des droits visés dans le considérant susmentionné de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle* ».

5.3.1. Le Conseil ne peut suivre les objections tenues par la partie défenderesse, pour les raisons suivantes.

5.3.2. L'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés à l'appui d'une demande, mais implique l'obligation d'exposer dans l'acte lui-même les raisons qui l'ont déterminé, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

En l'espèce, l'argumentation présentée par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa de regroupement familial fondée sur l'article 20 du TFUE était suffisamment claire et précise pour que la partie défenderesse y réponde, conformément à son obligation de motivation formelle.

Contrairement à ce que la partie défenderesse soutient, cette argumentation pouvait être invoquée à l'appui d'une demande de visa de regroupement familial.

En effet, conformément à la jurisprudence de la CJUE, la Cour Constitutionnelle a rappelé dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, que « [s]'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (considérant B.59.7).

5.3.3. Ensuite, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le défaut d'intervention du mari de la partie requérante aurait été, en l'espèce, de nature à priver celle-ci de son intérêt à la première branche de son moyen unique, compte tenu des liens évidents entre cette argumentation fondée sur l'article 20 du TFUE et l'objectif de regroupement familial de la procédure administrative, étant en outre rappelé que M. [K.] a, consécutivement aux objections de la partie défenderesse, introduit une requête en intervention en la présente cause.

5.3.4. Si la partie requérante avait déjà invoqué l'article 20 du TFUE notamment à l'appui de la demande de visa introduite le 12 janvier 2016, le Conseil observe que celle-ci fait valoir à juste titre que la décision qui statuait sur ladite demande était fondée sur deux motifs distincts, l'un étant relatif aux moyens de subsistance suffisants, et l'autre au défaut de preuve d'un logement décent. La décision attaquée ne comporte quant à elle qu'un seul motif, à savoir celui tenant aux moyens de subsistance suffisants.

L'absence de recours introduit à l'encontre de la précédente décision de refus de visa de regroupement familial peut dès lors s'expliquer par un acquiescement au motif relatif au logement décent.

Il peut être relevé à cet égard que la partie requérante avait précisément élaboré son argumentation fondée sur l'article 20 du TFUE à l'encontre du motif relatif aux moyens de subsistance.

5.3.5. Enfin, les considérations de la partie défenderesse relatives aux aides dont M. [K.] bénéficie en Belgique s'analysent en une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis dès lors qu'il est soumis à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle exige que les motifs soient exprimés dans l'acte.

5.4. Il résulte de ce qui précède que la requête en annulation et la requête en intervention sont recevables et fondées dans les limites exposées ci-dessus.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **6. Question préjudicielle.**

La partie requérante sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 26 §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudicielles, dispose que :

*« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.*

*Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :*

*1°- lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;*

*2°- lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.*

*La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».*

En l'espèce, dès lors que le Conseil annule l'acte attaqué sur la base d'une branche du moyen invoqué à l'appui de la requête en annulation, il n'est pas nécessaire de soumettre à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle formulée par la partie requérante puisqu'à supposer qu'une réponse positive y soit apportée, elle ne pourrait en tout état de cause entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **7. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours en annulation et de la requête en intervention à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 7 mars 2017, est annulée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent dix-neuf euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY